

le mode d'assiette, de liquidation et de perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat sont applicables à ladite prestation.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 octobre 1878.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: ERN. CHAMPY.

N^o 296. — *ARRÊTÉ réglant le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local (exercice 1877).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1877, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (<i>recouvrements et dégrèvements</i>)..	151,981 ^f 25
Contributions indirectes.....	395,639 94
Produits divers et recettes à différents titres.....	539,948 43
Recettes d'ordre.....	55 30
Total.....	<u>1,087,624 92</u>

DÉPENSES.

Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	398,402 ^f 78
— II. — Matériel.....	680,691 97
Total.....	<u>1,079,094 75</u>

Excédant des recettes sur les dépenses.... 8,530 17

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de huit mille cinq cent trente francs dix-sept